



Arrêt

n° 62 862 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes musulman et originaire de Majengo, dans la ville de Kismaayo où vous avez toujours vécu.

Depuis l'année 2000, vous êtes ami avec un certain Seifu dont vous ignorez alors l'homosexualité. Début 2005, Seifu vous fait des avances et vous apprend son attirance pour les hommes. Il vous demande si vous souhaitez avoir des rapports sexuels avec lui et après un certain étonnement, vous acceptez. Vous commencez alors une relation avec Seifu et en 2006, vous êtes surpris, Seifu et vous, en train d'avoir un rapport sexuel sur une plage. La femme qui vous surprend vous lance des propos méprisants et vous prenez la fuite. Cette personne avertit ensuite le père de votre ami de la relation que vous entretenez. Vous êtes alors convoqué par le père de Seifu qui vous menace de vous tuer dans le cas où vous poursuivez votre relation avec son fils. Paniqué, vous rentrez chez vous et décidez de ne plus voir votre ami. Toutefois, quatre jours plus tard, Seifu vient à votre domicile et vous décidez de continuer à vous voir en cachette. Le 12 septembre 2007, alors que Seifu est chez vous, trois hommes entrent de force chez vous. Ces derniers vous frappent, abusent de vous et vous signalent qu'ils vous cherchaient depuis longtemps. Vous parvenez tout de même à vous enfuir et vous vous réfugiez dans la forêt, avant de vous rendre chez un ami. Sur les conseils de votre ami Seifu, vous prenez alors la décision de fuir le pays. Vous vous dirigez d'abord à Mombassa, au Kenya et de là, vous embarquez dans un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2007 et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous n'avez pas pu démontrer, au Commissariat général, que vous courriez des risques en cas de retour en Somalie du fait de votre orientation sexuelle. En effet, vos propos relatifs à votre relation avec Seifu et vos déclarations quant aux menaces qui en auraient découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous prétendez connaître votre ami Seifu depuis 2000 et n'avoir appris qu'en 2005, parce qu'il vous l'a dit et vous a fait des avances, son attirance pour les hommes. Ce ne serait donc que soudainement, lorsque Seifu vous a fait des avances, que vous auriez compris son orientation sexuelle. Toutefois, au regard des propos que vous avez tenus ensuite, il ne nous paraît pas pensable que vous ne vous soyez pas aperçu de l'orientation sexuelle de Seifu durant les cinq premières années suivant votre rencontre. En effet, vous avez déclaré que Seifu avait une démarche qui ne laissait pas la place au doute quant à son homosexualité (CGRA, 20/11/2007, pp.7-8). Dès lors, il n'est pas pensable, et donc pas crédible, que vous n'ayez pas pris connaissance de cette dernière avant qu'il ne vous en parle explicitement.

Vous avez ensuite tenté d'expliquer que c'est soudainement que Seifu a modifié sa démarche pour adopter une démarche et une gestuelle plus féminines (CGRA, 20/11/2007, p.11). Vos propos manquent ici totalement de vraisemblance. En effet, il ne nous semble pas imaginable que dans un pays où vous dites que l'homosexualité est mal vue et réprimée et alors que vous viviez une relation homosexuelle cachée, votre ami ait soudainement décidé d'adopter une démarche et une gestuelle féminines.

Vous prétendez ne jamais avoir ressenti d'attirance pour les hommes avant que Seifu ne vous fasse des avances en 2005 et ne vous être jamais rendu compte des préférences sexuelles de votre ami. Vous déclarez avoir été étonné, vous être interrogé sur les pratiques homosexuelles et vous être laissé convaincre par Seifu d'avoir une relation avec lui (CGRA, 20/11/2007, p.7). Ainsi, il nous apparaît difficilement concevable que vous vous soyez découvert une attirance pour les hommes de façon aussi inopinée au début de l'année 2005, à l'âge de 23 ans. Il nous semble en effet qu'à cet âge vous auriez déjà dû découvrir vos préférences sexuelles.

Par ailleurs, la Somalie étant un pays où l'homosexualité n'est pas acceptée, il ne nous semble pas envisageable qu'en en étant conscients, votre ami et vous ayez pris le risque d'avoir des rapports sexuels sur une plage publique où à tous moments un passant pouvait vous surprendre, comme cela a d'ailleurs été le cas d'après vos dires. Ainsi, il n'y a pas de cohérence entre vos propos affirmant d'une part que vous viviez votre relation en cachette et d'autre part que vous avez eu un rapport sexuel sur une plage près de Kismaayo (CGRA, 20/11/2007, pp.7-8).

Vos déclarations manquent donc de vraisemblance et de crédibilité.

Il n'est pas non plus crédible que le père de Seifu vous ait menacé de mort en apprenant votre relation avec son fils en 2006 et qu'il ne vous ait plus importuné ensuite jusqu'en septembre 2007 alors que vous fréquentez toujours son fils (CGRA, 20/11/2007, p.9). Il n'est pas non plus pensable que votre famille n'ait pas appris votre homosexualité en 2006 lorsqu'une femme du quartier vous a surpris sur la plage. En effet, vous avez déclaré qu'après cet événement, les gens commençaient à parler de votre relation avec Seifu et que certaines rumeurs circulaient à cet égard (CGRA, 20/11/2007, p.8). Vous avez également déclaré que vos amis vous méprisaient et vous ignoraient depuis qu'ils avaient appris votre orientation sexuelle (CGRA, 20/11/2007, p.10). Dès lors, il n'est pas envisageable que la population et vos amis aient été au courant de votre homosexualité mais que votre famille ait pu ignorer ce fait jusqu'en septembre 2007.

De plus, vous ne savez pas avec précision quelles sont les sanctions pénales encourues selon la loi somalienne par des personnes homosexuelles. Vous prétendez que l'homosexualité est punie par la loi, mais vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage, vous ne connaissez pas les sanctions encourues (CGRA, 20/11/2007, p.12). A la question de savoir si vous avez connaissance de personnes ayant connu des problèmes avec les autorités somaliennes en raison de leur homosexualité, vous répondez savoir qu'une personne a été arrêtée, sans plus de précisions.

Les éléments susmentionnés permettent de sérieusement douter de votre homosexualité et des persécutions que vous auriez subies et en découlant d'après vous.

Deuxièmement, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées totalement insuffisantes pour qu'il soit possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne et avoir vécu en Somalie, dans la ville de Kismaayo, depuis votre naissance et jusqu'en 2007.

Tout d'abord, vous prétendez que votre demande d'asile se base sur les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre relation homosexuelle avec Seifu, mais vous n'abordez pas spontanément le conflit somalien actuel comme étant une raison de votre fuite. Ce n'est en effet que lorsque la question vous est explicitement posée que vous reconnaissez que la guerre en Somalie vous empêche de retourner dans ce pays. Ceci laisse déjà présumer que vous n'étiez pas en Somalie jusqu'en 2007.

Ainsi, vous prétendez avoir toujours vécu dans la ville de Kismaayo mais vous ne pouvez préciser dans quelle région administrative se trouve cette ville (CGRA, 20/11/2007, p.2). Vous ne connaissez pas les noms des autres régions administratives qui composent la Somalie (CGRA, 20/11/2007, p.6). Questionné sur ce que vous savez du Somaliland, vous dites qu'il s'agit de villes ou de villages qui se trouvent sur la terre et non sur une île, ce qui ne correspond évidemment pas à la réalité de ce qu'est le Somaliland (CGRA, 20/11/2007, p.6).

De même, alors que vous dites avoir toujours habité dans la ville de Kismaayo, vous ne pouvez donner l'exemple de certains événements qui ont marqué la ville de Kismaayo ou de certaines périodes auxquelles le conflit a été plus important ou plus violent. La seule date que vous pouvez citer est celle de 1991 mais vous n'avez aucune idée des événements de la guerre qui ont marqué plus récemment votre région (CGRA, 20/11/2007, p.4). Le peu de renseignements que vous détenez sur le conflit somalien dans votre région n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui, comme vous, prétend avoir vécu dans cette situation d'insécurité.

Ainsi, de ce peu de connaissance que vous avez du conflit qui se déroule actuellement en Somalie, il n'est pas possible de croire que vous ayez vécu en Somalie depuis votre naissance jusqu'en 2007. Si tel avait été le cas, il semble en effet raisonnable de penser que vous auriez pu décrire la situation avec davantage de précisions et de conviction.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien. Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le certificat de naissance que vous avez présenté ne permet pas, à lui seul, de pallier au manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste ensuite en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, relativement à son homosexualité et à sa nationalité somalienne.

2.4. Enfin, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant son homosexualité et sa relation avec un certain Seifu. Elle estime ensuite que les connaissances de la partie requérante sur la Somalie sont insuffisantes pour établir qu'elle possède la nationalité somalienne. Dès lors, elle considère que ses déclarations concernant son origine sont frauduleuses et que le certificat de naissance qu'elle a déposé ne suffit pas à pallier à lui seul le manque de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse concernant son homosexualité. Elle reproche également au CGRA de donner des avis psychologiques inappropriés et de tout ignorer des relations clandestines. Concernant sa nationalité somalienne, la partie requérante soutient pour l'essentiel que ses méconnaissances sont principalement dues au fait qu'elle n'est pas fort instruite et ne s'informe pas beaucoup de la situation de son pays. Enfin, elle réitère être née en Somalie et estime que le bénéfice de la protection subsidiaire doit lui être reconnu en raison d'une violence aveugle constitutive de menaces graves contre la vie et la personne des civils en général.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions, à savoir l'établissement de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des faits l'ayant amenée à quitter son pays, d'une part, et la réalité de sa nationalité somalienne, d'autre part. Le Conseil estime pour sa part que la première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que son ignorance à des questions simples portant sur la Somalie empêche de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Elle estime en conséquence que les déclarations de la partie requérante sont frauduleuses et dénuées de toute crédibilité, et que le certificat de naissance qu'elle a déposé ne suffit pas à pallier à lui seul ce manque de crédibilité.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que son faible niveau d'instruction l'empêche de donner plus d'informations sur la Somalie et explique son ignorance du somali par le fait qu'elle est d'origine bajuni.

4.4.4. Le Conseil constate pour sa part que, s'il peut paraître excessif de parler de déclarations frauduleuses, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances sur la Somalie, les villages proches de Majengo, sa région et le Somaliland (p. 3 et 6 du rapport de l'audition du 20 novembre 2007). La partie requérante a d'ailleurs déclaré qu'elle avait été à l'école coranique, ce qui suppose qu'elle ait tout de même certaines connaissances sur son village et ses alentours ainsi que sur la Somalie (p. 2 du rapport de l'audition du 20 novembre 2007). La partie requérante marque également un désintérêt total par rapport à la situation qui prévaut actuellement en Somalie, non seulement sur ce qui se passe à Kismaayo en particulier, mais également sur la question des tribunaux islamiques et la situation de conflit en général. Ainsi, la partie requérante est incapable d'expliquer des événements récents qui se seraient produits à Kismaayo, mais également de dire quelles sont les zones les plus touchées par l'insécurité, l'ampleur du pouvoir des tribunaux islamiques et leurs ambitions, ou encore le nom de ses dirigeants (p. 3, 4 du rapport de l'audition du 20 novembre 2007).

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne. Le Conseil considère enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat de naissance déposé par la partie requérante ne peut être revêtu d'une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante sur la Somalie.

4.4.5. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.6. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la nationalité ou le pays de résidence habituelle de la partie requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT